

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-133996-259

DATE : 5 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ
JEAN-FRANÇOIS KONA-BOUN**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant au nom du MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC**

Défendeur

et

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Mise en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Dans le but d'assurer l'application des principes directeurs de la procédure civile, incluant la saine administration des ressources judiciaires et le bon déroulement des instances, l'article 48 C.p.c. confère à la juge en chef le pouvoir d'ordonner, même d'office, le transfert d'un dossier vers un autre district judiciaire.

[2] Le 14 mai 2025, se prévalant du pouvoir de soulever d'office l'opportunité d'ordonner un transfert de district, la soussignée a invité les parties à transmettre leurs

représentations respectives relativement au transfert du présent dossier du district judiciaire de Montréal vers le district judiciaire de Saint-Maurice.

[3] La demande de pourvoi en contrôle judiciaire des demandeurs porte essentiellement sur l'omission du ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (**MAPAQ**), défendeur, d'intervenir auprès de la mise en cause, Festival Western de St-Tite inc. (**FESTIVAL**), relativement au traitement des veaux lors de la tenue de certaines des activités qui ont lieu lors du Festival Western de St-Tite, incluant notamment la prise du veau au lasso, la prise du bouvillon en équipe et le terrassement du bouvillon.

[4] Pour les motifs qui suivent, le litige sera transféré vers le district judiciaire de Saint-Maurice, principalement puisque les questions que soulève le présent recours présentent un intérêt indéniable pour les citoyens de la région au regard de l'importance des activités du Festival Western de St-Tite et de leurs retombées pour la région.

CONTEXTE

[5] Les demandeurs se pourvoient plus particulièrement à l'encontre de la raisonnablement du suivi que le MAPAQ a effectué à l'égard de leur signalement. Ils reprochent également au MAPAQ de ne pas avoir utilisé le pouvoir d'ordonnance prévu à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*¹ (**LBESA**) afin d'assurer que le FESTIVAL respecte les dispositions de cette loi.

[6] Parmi les conclusions recherchées, les demandeurs demandent l'annulation de la décision du MAPAQ, de même qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire enjoignant au MAPAQ :

- d'utiliser ses pouvoirs d'ordonnance pour empêcher la tenue de l'épreuve de prise du veau au lasso jusqu'à l'audience au mérite du pourvoi en contrôle judiciaire;
- d'utiliser ses pouvoirs d'ordonnance afin d'assurer le respect du bien-être et de la sécurité des bouvillons utilisés dans le cadre des épreuves de prise du bouvillon en équipe et de terrassement des bouvillons jusqu'à l'audience au mérite du pourvoi en contrôle judiciaire;

[7] Les demandeurs sont d'avis qu'un transfert des procédures dans le district judiciaire de Saint-Maurice serait inopportun en ce que :

- a) suivant la jurisprudence actuelle, le changement de district judiciaire nécessite l'existence d'une situation exceptionnelle et il doit être prononcé dans l'intérêt des parties et non d'une seule partie;

¹ RLRQ, c- B-3.1.

- b) le pourvoi en contrôle judiciaire vise uniquement à déterminer si la défenderesse a rendu une décision déraisonnable. Il ne devrait pas impliquer de preuve *ex post facto* ou de témoignages *viva voce* et, en ce sens, le lieu de résidence des témoins ne s'appliquerait pas;
- c) le FESTIVAL n'aura pas à s'impliquer dans l'administration d'une preuve contradictoire ni à faire entendre des témoins qui auraient vraisemblablement à se déplacer pour être entendus;
- d) deux rapports d'experts commandés par le MAPAQ ont été invoqués, de part et d'autre, pour justifier le caractère déraisonnable de la décision contestée. Ces deux rapports comportent un rattachement important avec le district judiciaire de Montréal, puisqu'ils sont rédigés par des chercheurs de l'Université de Montréal et la Polytechnique de Montréal;
- e) la « responsable du Comité de rédaction du code de pratiques pour encadrer les activités de rodéo » est la Dre Emmanuelle Verrette, médecin vétérinaire au MAPAQ. La Dre Verrette, qui semble jouer un rôle central dans la supervision du dossier au sein du MAPAQ et qui sera vraisemblablement impliquée dans la contestation de la raisonnable de la décision de la défenderesse, est domiciliée à Gatineau, soit beaucoup plus proche du district judiciaire de Montréal;
- f) les demandeurs, la Communauté Droit animalier Québec (DAQ) et le Dr Jean-Jacques Kona-Boun sont respectivement domiciliés dans les districts de Montréal et de Saint-Hyacinthe. Si le dossier est transféré en Mauricie, ces derniers auront 308 km (DAQ) et 302 km (Dr Kona-Boun) à parcourir pour chaque journée d'audience;
- g) les demandeurs sont impliqués dans la cause du droit animalier sur une base purement bénévole et sont représentés pro bono par leurs avocats. Les obliger à continuer leurs procédures dans un district si éloigné minerait leur capacité à poursuivre ce dossier et poserait un enjeu important d'accès à la justice;
- h) les demandeurs ne nient pas que le présent dossier puisse soulever un certain intérêt pour les résidents du district judiciaire de Saint-Maurice. Cependant, vu la nature du dossier, cela est insuffisant pour renverser le *statu quo* et constituer une situation exceptionnelle justifiant un transfert de district;
- i) les demandeurs ont intenté un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'une seule défenderesse, le MAPAC, représenté par le Procureur général du Québec. Or, il existe peu, voire aucun facteur de rattachement entre le Procureur général du Québec et le district judiciaire de Saint-Maurice dans ce dossier;

- j) les ramifications du présent dossier excèdent largement les confins du district judiciaire de Saint-Maurice. Les enjeux soulevés par les demandeurs concernent la décision du MAPAQ de ne pas mettre en application la LBESA, laquelle est d'ordre public et d'intérêt public. Les décisions prises par le gouvernement en lien avec l'application de cette Loi ne sont donc pas seulement importantes pour les citoyens de cette région, mais pour l'ensemble de la population québécoise;
- k) l'intérêt des médias locaux à assister aux audiences et à couvrir cette affaire n'est pas menacé par la poursuite des procédures dans le district judiciaire de Montréal. Le district de Montréal est muni des infrastructures technologiques suffisantes qui permettent à tous d'assister aux audiences publiques par le biais du mécanisme Teams. Selon la jurisprudence, si une méthode alternative est possible pour corriger un inconvénient (par exemple, visioconférences), le tribunal doit sérieusement la considérer dans son analyse;
- l) il serait plus proportionnel et conforme à l'intérêt des deux parties principales à la présente procédure que le dossier soit entendu dans le district judiciaire de Montréal.

[8] Le Procureur général du Québec, représentant le MAPAQ, a choisi de ne pas faire de représentations quant au transfert de district judiciaire et s'en remet à la décision de la soussignée.

[9] La mise en cause, FESTIVAL, estime qu'il est approprié d'ordonner le transfert du dossier pour ces motifs :

- a) le dossier présente plus de liens de rattachement avec le district judiciaire de Saint-Maurice qu'avec le district judiciaire de Montréal;
- b) même si le litige est mû entre les demandeurs et la défenderesse, les activités que les demandeurs cherchent à faire interdire ou encadrer sont celles de la mise en cause. Tous les faits générateurs du litige émanent du district judiciaire de Saint-Maurice;
- c) la lecture des conclusions recherchées par les demandeurs démontre que les activités du FESTIVAL sont au cœur même du litige. Si le recours des demandeurs est accueilli, tant le MPAQ que le FESTIVAL subiront des inconvénients majeurs.
- d) le FESTIVAL a commandé un projet de recherche, lequel est en cours, pour voir plus clair sur les conséquences de la prise du veau au lasso. La collecte de données entreprise dans le cadre de ce projet de recherche a lieu au Festival, donc dans le district judiciaire de Saint-Maurice;

- e) des interrogatoires au préalable auront lieu et ont *de facto* été annoncés par les parties. À un stade si précoce du dossier, il serait prématuré de dresser une liste définitive des affiants pour le MAPAQ et pour le FESTIVAL. À l'heure actuelle, les témoins sont au nombre de trois. Le témoin Sylvain Bourgeois est domicilié dans le district judiciaire de Saint-Maurice et le témoin Pierre Tardif est domicilié dans le district d'Arthabaska, qui est à proximité. Si tant est qu'ils soient interrogés au préalable en personne, les témoins de la Mauricie et du Centre-du-Québec seront sur place. La témoin Emmanuelle Verret est domiciliée dans le district judiciaire de Gatineau; elle aura à se déplacer d'une manière ou d'une autre;
- f) le demandeur Jean-Jacques Kona-Boun est domicilié, quant à lui, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe. Le déplacement dans le district de Saint-Maurice (qui est à mi-chemin entre Montréal et Québec) ne sera pas un inconvénient plus important qu'un déplacement vers Montréal;
- g) il y a lieu de favoriser un désencombrement du rôle à Montréal au profit des régions. Cela accélérera et facilitera le traitement du dossier, ce qui représente un avantage évident pour toutes les parties et consacre le principe de proportionnalité et de la saine administration de la justice;
- h) l'article 48 C.p.c. permet de tenir compte de l'intérêt des tiers concernés et le FESTIVAL soumet que l'impact et l'importance du Festival dans la municipalité de Saint-Tite et dans la région de la Mauricie sont considérables, ce qui est admis des demandeurs;
- i) les demandeurs sont malvenus d'arguer que « les ramifications du présent dossier excèdent largement les confins » du district de Saint-Maurice. En effet, le district judiciaire de Montréal aurait été central au Québec si les demandeurs avaient visé la quarantaine d'organiseurs de rodéos de la province. Or, ils sollicitent des ordonnances uniquement envers le Festival, et ce, depuis plusieurs années;
- j) le dossier prend ses racines dans le seul district judiciaire de Saint-Maurice, et les circonstances exceptionnelles du dossier justifient son transfert dans le district judiciaire de Saint-Maurice.

ANALYSE ET DISCUSSIONS

[10] L'article 48 C.p.c. prévoit :

À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

[11] La légalité du lieu d'introduction de l'instance ne fait pas échec à la discrétion que confère l'article 48 C.p.c.²

[12] En effet, le transfert de district en vertu de l'article 48 C.p.c. est une mesure exceptionnelle qui s'analyse à la lumière de l'intérêt des parties ou des tiers ou de motifs sérieux qui commandent le transfert.

[13] De fait, l'utilisation de la conjonction « ou » par le législateur amène à conclure qu'il s'agit de critères alternatifs et non cumulatifs. Le critère de l'intérêt des parties n'est donc pas le seul motif pouvant justifier l'intervention de la juge en chef pour ordonner un transfert de district. L'intérêt des tiers concernés et l'existence d'autres motifs sérieux peuvent également être pris en compte.

[14] En l'espèce, le critère du lieu de résidence des témoins ne peut être déterminant. D'une part, à ce stade préliminaire du dossier, la liste des témoins qui seront entendus n'est pas cristallisée et est susceptible d'être modifiée. D'autre part, selon les informations transmises à ce stade, la soussignée constate qu'ils sont répartis à différents endroits dans la province.

[15] Cela étant, le critère de l'intérêt des tiers concernés ne s'applique pas seulement à l'égard des témoins assignés par les parties. En effet, dans certaines circonstances, les citoyens d'une région donnée peuvent être considérés comme des tiers intéressés au sens de cette disposition³.

[16] D'ailleurs, plus l'affaire en question présente des enjeux importants pour les citoyens de la région concernée, plus leur intérêt sera déterminant dans l'analyse⁴.

[17] Par ailleurs, parmi les autres motifs sérieux permettant d'ordonner que des procédures se continuent dans un autre district judiciaire, l'on retrouve la notion « d'intérêt de la justice » ou de « fins de la justice »⁵.

[18] L'intérêt de la justice est une notion large et transversale que l'on retrouve dans plusieurs contextes différents. Récemment, le juge Michel Beaupré, j.c.a., a rappelé les contours de cette notion :

[44] En terminant, la requérante ayant invoqué les « fins de la justice » ou « intérêt de la justice » au soutien de sa Demande, un aspect que je dois effectivement garder à l'esprit, il est opportun de référer à la définition que le juge LeBel, alors de notre Cour, a donné à ce concept, quoique dans un contexte factuel différent, dans l'arrêt *Costello c. Greiss*, 1994 CanLII 5301 (QC CA) :

² Voir, entre autres, *Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière c. Santé Québec (CISSS des Laurentides et CISSS de Lanaudière)*, 2025 QCCS 695, par. 7; *Groupe d'Expédition Asca inc. c. 9152-0049 Québec inc. (Monez Soft)*, 2024 QCCS 3316, par. 16.

³ *Allen Entrepreneur général inc. c. Ville de Shawinigan*, 2021 QCCS 4602, par. 65-68.

⁴ *Id.*, par. 69-70.70-72.

⁵ *Droit de la famille — 241726*, 2024 QCCS 4307, par. 8

(...), l'intérêt de la justice ne s'identifie pas seulement à celui d'une seule partie. Cette notion comprend également celui de l'adversaire, qui veut, comme ici, que son procès se termine un jour. Elle inclut également la conscience de l'intérêt général de la bonne administration et de l'utilisation rigoureuse et ordonnée du système judiciaire. Si celui-ci est souvent consacré au règlement de litiges particuliers, il demeure un service public. Comme tel, il n'appartient pas aux parties. (...)»⁶

[Soulignements ajoutés]

[19] D'ailleurs, la jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la province lorsque les circonstances s'y prêtent »⁷. Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin de s'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel⁸.

[20] En l'espèce, la soussignée est d'avis que l'intérêt de la justice sera mieux servi par le transfert de ce dossier dans le district judiciaire de Saint-Maurice.

[21] Même si les demandeurs soutiennent que leur pourvoi en contrôle judiciaire concerne seulement le contrôle de la décision du MAPAQ pour l'application de la LBESA, il demeure que les enjeux soulevés sont suffisamment importants pour le FESTIVAL pour qu'il y soit mis en cause.

[22] En effet, les demandeurs cherchent à forcer le MPAQ à exercer son pouvoir d'ordonnance à l'encontre du FESTIVAL, afin de faire cesser ou d'encadrer certaines des activités impliquant les veaux et les bouvillons.

[23] L'application de l'article 58 de la LBESA et l'omission du ministre d'utiliser son pouvoir d'ordonnance à l'égard du FESTIVAL sont au cœur de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

[24] Cette disposition prévoit que le « ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine », s'il est d'avis que l'animal est en détresse ou qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal⁹.

[25] De l'avis des demandeurs, les épreuves de prise du veau au lasso, de prise du bouvillon en équipe et de terrassement des bouvillons seraient contraires à la LBESA; rendant l'absence d'intervention du ministre déraisonnable.

⁶ *Droit de la famille* — 25598, 2025 QCCA 565.

⁷ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

⁸ *9145-0692 Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23.

⁹ Art. 58 LBESA.

[26] Par leur demande de pourvoi en contrôle judiciaire, les demandeurs ne recherchent donc pas à faire appliquer la LBESA dans l'abstrait, mais dans le contexte particulier des activités du FESTIVAL et de leur conformité à la LBESA.

[27] D'ailleurs, comme l'allèguent les demandeurs dans leur demande de pourvoi en contrôle judiciaire, l'une des missions du FESTIVAL est la tenue de rodéos professionnels.

[28] Les demandeurs recherchent non seulement le contrôle de la raisonnable de la décision du MAPAQ, mais également des conclusions en injonction provisoire et interlocutoire, lesquelles entraîneront indubitablement des conséquences sur les activités du FESTIVAL si elles sont émises.

[29] La soussignée partage d'ailleurs l'avis du procureur du FESTIVAL selon lequel l'analyse de ces questions de droit présente un intérêt indéniable pour les citoyens de la région au regard de l'importance des activités du Festival et de leurs retombées pour la région.

[30] La mise en balance des inconvénients, incluant, d'une part, la distance que devront parcourir les demandeurs et, d'autre part, l'importance des répercussions des questions de droit soulevées par ce dossier pour la région amène la soussignée à conclure que le transfert est opportun en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[31] **ORDONNE** le transfert du dossier du district judiciaire de Montréal vers le district judiciaire de Saint-Maurice.

[32] **LE TOUT**, sans frais.



Signature
numérique de Marie-
Anne Paquette
Date : 2025.06.05
14:56:13 -04'00'

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Marie-Hélène Lyonnais
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Hugo Lefebvre
IMK
Avocats des demandeurs

Me Étienne Tremblay
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats du Procureur général du Québec

500-17-133996-259

PAGE : 9

Me Frédéric Laflamme
Me Nicolas Courcy
LAMBERT, THERRIEN
Avocats de la mise en cause